

Décret de la convention nationale qui autorise le ministre de la guerre à prendre parmi les élèves des ponts et chaussées, ceux jugés capables d'être employés aux armées.

Numéro d'inventaire : 2000.01362

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie nationale exécutive du Louvre

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1793

Description : 1 feuille pliée imprimée.

Mesures : hauteur : 240 mm ; largeur : 192 mm

Notes : Décret du 9 mars 17936, l'an second de la république française, n° 550. Collationné le 12 mars 1793 par Gensonné (président), J. Julien de Toulouse, Max. Isnard, L.J. Charlier et Mallarmé (secrétaires). Pour le conseil exécutif provisoire signé : Clavière et contresigné : Garat. Signature imprimé de Garat et tampon à l'encre rouge de la République.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Ee

N.° 550.

D É C R E T

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 9 Mars 1793, l'an second de la république Française,

*Qui autorise le Ministre de la guerre à prendre parmi les
Élèves des Ponts & Chaussées, ceux jugés capables
d'être employés aux Armées.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la pétition des élèves de l'école nationale des ponts & chaussées, & sur la proposition d'un de ses membres, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à prendre parmi les élèves de l'école des ponts & chaussées, ceux qui seront jugés capables d'être employés aux armées, & que les autres continueront leurs études, sans pouvoir être forcés à marcher comme volontaires nationaux.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 mars 1793, l'an second de la république Française. *Signé* GENSONNÉ, *président* ; J. JULIEN de Toulouse, MAX. ISNARD, L. J. CHARLIER & MALLARMÉ, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &

2

Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république A Paris, le douzième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.



Garat

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I I.